



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/18  
2 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Cent septième session, 15-18 juin 2004,  
point 6 c) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Propositions d'amendements relatives aux dispositions techniques**

**Nouvelles directives relatives au chapitre 6 de l'Annexe générale  
de la Convention de Kyoto révisée**

**Communication de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**

**A. ÉTAT DE LA QUESTION**

1. Le Comité technique permanent de l'Organisation mondiale des douanes a adopté, à sa cent soixante-quinzième session (1<sup>er</sup>-3 mars 2004), de nouvelles directives relatives au chapitre 6 (Contrôles douaniers) de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée concernant les scellements et leur application à des fins de sécurité.
2. Le Groupe de travail est prié d'examiner la façon dont ces directives pourraient être appliquées dans le cadre de la Convention TIR.

\* \* \*

## **ANNEXE 1: NOUVELLES DIRECTIVES RELATIVES AU CHAPITRE 6 DE L'ANNEXE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE**

### **9. Sécurité et facilitation de la chaîne logistique internationale: les scellements et leur application à des fins de sécurité**

1. Les normes minimales en matière de scellements douaniers utilisés dans l'application du transit douanier sont établies dans la norme 16 de l'Annexe spécifique E, chapitre 1. Cette partie des Directives a pour objet d'informer les administrations des divers scellements existants et de leur utilisation à des fins de sécurité.

#### **Introduction**

2. Dans un climat où la sécurité des marchandises qui circulent dans la chaîne logistique internationale est de plus en plus importante, la vulnérabilité des conteneurs de marchandises comme moyen potentiel d'introduire des envois à haut risque dans un pays constitue une véritable préoccupation. Près de 90 % des échanges commerciaux dans le monde se font par conteneurs – souvent des conteneurs maritimes. Les scellements manuels ou mécaniques de haute sécurité peuvent jouer un rôle significatif dans un programme global de sécurité des conteneurs. Mais il est important de reconnaître que la sécurité des conteneurs commence au moment de l'emportage\* du conteneur, et que les scellements ne prouvent ni ne garantissent la légitimité de la charge du conteneur.

3. Certaines administrations ont mis au point des programmes d'intégrité des scellements qui encouragent à apposer des scellements de haute sécurité au point d'emportage du conteneur. Ces programmes incluent des procédures de consignment de l'apposition, du changement et de la vérification de l'intégrité des scellements aux points clefs, comme par exemple un changement modal, afin de garantir un acheminement entièrement sécurisé. Une analyse séquentielle des éléments éventuels d'un programme d'intégrité des scellements est jointe en appendice. Conformément à un principe de base d'évaluation des risques, offrant une plus grande facilitation aux opérateurs commerciaux conciliants, ces programmes d'intégrité des scellements font partie de programmes autorisés ou de programmes d'intégrité de la chaîne logistique plus vastes procurant à l'importateur des avantages en matière de facilitation, tels que des dispositifs de «feux verts». Ces programmes de sécurité ne sont pas limités aux marchandises circulant en transit douanier, ils s'appliquent aussi aux mouvements de conteneurs en général, quelle que soit la procédure douanière utilisée.

---

\* Afin de faire la différence entre le processus de chargement du conteneur par des marchandises – processus connu dans le secteur maritime international sous le nom d'«emportage» – et le placement (ou chargement) du conteneur dans un véhicule de transport, le terme «emportage» dans le présent document décrit la première situation, et le terme «chargement» décrit la deuxième.

## **Principaux types de scellements**

### **Scellements mécaniques**

4. Il existe trois grandes catégories de scellements mécaniques, à savoir indicatifs, de sécurité et de haute sécurité, qui ont pour but de détecter une effraction au niveau des portes du conteneur. Les scellements indicatifs sont conçus et fabriqués à partir de matériaux qui peuvent être facilement défaits à la main ou à l'aide d'une simple pince ou cisaille. Ce type de scellements est actuellement utilisé dans de nombreuses administrations douanières.

5. Toutefois, les scellements de sécurité ajoutent une protection physique à la détection d'effraction et sont relativement plus difficiles à défaire. Les scellements de haute sécurité procurent une meilleure protection contre les intrusions et doivent être retirés par des coupe-câbles ou coupe-boulons de qualité. Il existe plusieurs types de scellements de haute sécurité, parmi lesquels des scellements à boulon qui peuvent être en acier trempé ou flexible, et des scellements à câble.

6. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a mis au point une norme internationale pour les scellements mécaniques. Au moment où nous écrivons (décembre 2003), ces exigences sont disponibles sous la forme d'une spécification publiquement disponible (Publicly Available Specification, PAS)\*\* – référence 17712. La PAS devrait devenir une norme internationale dans le courant de l'année prochaine.

7. Dans le cadre de la douane, la norme ISO définit des critères particuliers en matière de scellements douaniers tels que des essais indépendants et des marques d'identification appropriées. Surtout, seuls les scellements classés comme étant de sécurité ou de haute sécurité d'après un certain nombre de tests spécifiques peuvent être acceptés comme scellements douaniers dans le cadre de cette PAS.

### **Scellements électroniques et autres dispositifs électroniques de sécurité**

8. En général, les scellements électroniques sont une combinaison de scellements physiques et de composants d'identification par radiofréquence (radio frequency identification, RFID), qui peuvent être passifs ou actifs. Les scellements électroniques «passifs» ne disposent pas de leur propre source d'énergie. Ils peuvent indiquer s'ils sont intacts ou pas lorsqu'ils sont interrogés par un lecteur. Les scellements électroniques «actifs» disposent de leur propre source d'énergie et peuvent ainsi détecter une effraction lorsqu'elle survient et l'ajouter à un journal des événements horodaté. S'ils sont équipés ou reliés à une interface GPS, ils peuvent également relever l'endroit. Les scellements électroniques actifs doivent également être interrogés par des lecteurs.

---

\*\* L'ISO/PAS est une convention entre les experts techniques d'un groupe de travail de l'ISO qui a été approuvée par une majorité des membres votants du comité ISO approprié. Elle peut être réexaminée deux fois durant une période de six ans et doit ensuite être ratifiée en tant que norme internationale (International Standard, IS) d'ISO ou bien retirée.

9. Les dispositifs de sécurité des conteneurs (Container Security Devices, CSD) utilisent également la technologie RFID. Fixés sur le conteneur plutôt que sur le mécanisme de verrouillage de la porte où les scellements sont apposés, ces dispositifs permettent également de détecter les intrusions par les portes du conteneur. Les CSD doivent également être interrogés par des lecteurs fixes ou portatifs.

10. À l'heure actuelle il n'existe pas de norme internationale pour les scellements électroniques ou les CSD et ces derniers ne sont pas très utilisés par les administrations des douanes ni le secteur privé, notamment en raison du manque actuel de fréquences mondiales et de spécifications techniques pour les scellements électroniques. ISO est en train de travailler à l'élaboration d'une norme relative aux scellements électroniques qui pourrait également s'appliquer aux CSD.

11. Des projets pilotes destinés à déterminer quel rôle éventuel les scellements électroniques et les CSD peuvent jouer afin de répondre à des exigences reconnues et acceptées en matière de sécurité des conteneurs sont en cours dans un certain nombre d'administrations. Les présentes Directives seront régulièrement mises à jour dans le but de rendre compte des évolutions.

\* \* \*

## **Annexe: Une analyse séquentielle des éléments éventuels d'un programme d'intégrité des scelllements**

### **Importance de la spécification de relations en matière de sécurité**

12. Une plus grande clarté et un meilleur consensus concernant les relations entre les parties en matière d'acheminement de marchandises conteneurisées et sécurisées, alliés à une application et une mise en œuvre cohérentes de ces relations, apporteront de multiples avantages à toutes ces parties. Ces avantages sont:

- Une amélioration de la sécurité contre les actes de terrorisme qui exploitent les échanges internationaux de marchandises.
- Une réduction du risque de difficultés économiques causées par des perturbations ou des interruptions des échanges commerciaux à la suite d'actes terroristes.
- Une amélioration de la sécurité contre le vol et le détournement de marchandises, se traduisant par moins de pertes directes et de coûts indirects, tels que l'assurance.
- Une amélioration de la sécurité contre le transport illégal de personnes et de produits tels que les stupéfiants et les armes.
- Une amélioration de la sécurité contre l'acheminement illégal de marchandises commerciales destinées au «marché noir» et au «marché gris».
- Une réduction du risque de fraude douanière et fiscale.
- Une augmentation de la confiance dans les systèmes commerciaux internationaux de la part des affréteurs actuels et potentiels de marchandises.
- Des bénéfices en matière de facilitation, tels qu'un nombre réduit de contrôles (moins de temps aux frontières) et l'accès à des procédures simplifiées.

### **Responsabilités tout au long de la chaîne de garde**

#### **A. Responsabilités intersectorielles**

13. Il existe des responsabilités et des principes qui s'appliquent tout au long du cycle de vie d'un chargement conteneurisé de marchandises.

14. L'accent est mis sur les relations entre les parties au niveau des changements de garde ou de possession du conteneur. Cette priorité ne réduit pas et ne doit pas faire oublier la responsabilité fondamentale de l'affréteur concernant l'emportage et le scellement sûrs et sécurisés du conteneur.

15. Chaque partie en possession du conteneur est responsable quant à la sécurité de celui-ci tant que le chargement est sous sa garde, qu'il soit en attente au niveau d'un point de convergence ou tandis qu'il circule entre les divers points de convergence. Chaque partie qui

détient des données devant être enregistrées auprès du gouvernement à des fins douanières et de contrôle de la sécurité a des responsabilités. Celles-ci incluent:

- La protection des marchandises physiques contre l'effraction, le vol et les dommages.
- La communication d'informations appropriées aux autorités gouvernementales de manière rapide et précise à des fins de contrôle de la sécurité.
- La protection des informations relatives aux marchandises pour empêcher leur altération ou l'accès non autorisé à celles-ci. Cette responsabilité s'applique également aux moments avant, pendant et après que les marchandises ont été sous leur garde.

16. Les scellements de sécurité font partie intégrante de la chaîne de garde. La catégorie et l'application adéquates du scellement de sécurité sont traitées ci-dessous.

17. Les scellements de sécurité devraient être inspectés par la partie réceptionnaire au moment de chaque changement de garde d'un conteneur chargé de marchandises. L'inspection d'un scellement requiert une vérification visuelle à la recherche de signes d'effraction, la comparaison du numéro d'identification du scellement avec les documents de transport, et la consignation de l'inspection sur les documents appropriés.

18. Si le scellement n'est plus présent, ou s'il montre des signes d'effraction, ou s'il porte un numéro d'identification différent de celui figurant sur les documents de transport, alors un certain nombre d'actions sont nécessaires:

- La partie réceptionnaire doit signaler l'anomalie à la partie remettant le conteneur et à l'affréteur.
- La partie réceptionnaire doit noter l'anomalie sur les documents de transport.
- La partie réceptionnaire doit le notifier à la douane ou aux organismes chargés de l'application des lois, conformément à la législation nationale.
- Si ces exigences de notification n'existent pas, la partie réceptionnaire peut décider soit de refuser que le conteneur lui soit confié jusqu'à résolution de l'anomalie, soit d'en accepter la garde et de poursuivre l'acheminement prévu du conteneur. Dans ce dernier cas, la partie réceptionnaire doit apposer un scellement de sécurité supplémentaire sur le conteneur et en noter les détails, sans oublier le numéro du nouveau scellement, sur les documents de transport.

19. Il se peut que des scellements de sécurité soient changés sur un conteneur pour des raisons légitimes. Parmi les exemples que l'on peut citer figurent des inspections par l'administration douanière d'exportation afin de vérifier la conformité avec la réglementation sur les exportations, par un transporteur afin de s'assurer que la cargaison est bien bloquée et attachée, par une administration douanière d'importation afin de vérifier les déclarations du chargement ou par les autorités de police concernées par d'autres questions réglementaires ou criminelles.

20. Si des agents publics ou privés doivent enlever un scellement de sécurité afin d'inspecter la cargaison, ils poseront un scellement de remplacement dont la qualité correspond aux exigences spécifiées au paragraphe 22, en l'installant de façon à respecter lesdites exigences, et noteront les détails de l'action, sans oublier le numéro du nouveau scellement, sur les documents de transport.

## **B. Site d'empotage**

21. L'affréteur/expéditeur doit veiller à ce que l'empotage du conteneur soit correctement effectué et doit s'assurer de la description complète et précise de la marchandise. L'affréteur est également chargé d'apposer le scellement de sécurité des marchandises dès que le processus d'empotage est terminé, et d'établir les documents d'expédition, comportant le numéro du scellement.

22. Le scellement de sécurité des marchandises doit satisfaire à la définition des scelllements mécaniques de haute sécurité figurant dans la spécification publiquement disponible (PAS) ISO 17712. Le scellement doit être appliqué sur le conteneur de façon à éviter la vulnérabilité de l'emplacement traditionnel du scellement sur la poignée de la porte du conteneur à une effraction subreptice. Pour ce faire, on peut recourir à d'autres méthodes, comme par exemple placer le scellement à d'autres endroits empêchant le pivotement de la came de verrouillage du panneau de porte ou l'utilisation de mesures évidentes d'effraction équivalentes, telles que des scelllements à câble au travers des barres de verrouillage de la porte.

23. *Supprimé.*

24. L'opérateur de transport terrestre réceptionne le chargement. L'opérateur de transport reçoit les documents, inspecte le scellement et note l'état des documents, et repart avec le chargement.

## **C. Terminal intermédiaire**

25. Si le conteneur passe par un terminal intermédiaire, l'opérateur de transport terrestre transfère alors la garde du conteneur à l'opérateur du terminal. Ce dernier reçoit les documents, inspecte le scellement et note l'état des documents. Normalement, l'opérateur du terminal envoie une notification électronique de réception (rapport d'étape) aux autres parties privées concernées. L'opérateur du terminal prépare ou organise le conteneur pour son prochain transport, qui peut être routier, ferroviaire ou fluvial. Une vérification et des procédures documentaires similaires ont lieu au niveau du terminal intermédiaire à la réception ou au départ du conteneur.

26. Il est rare que les organismes du secteur public interviennent dans les transferts intermodaux ou en soient informés au niveau des terminaux intermédiaires.

## **D. Terminal de chargement maritime**

27. À l'arrivée au terminal de chargement maritime, l'opérateur de transport terrestre transfère la garde du conteneur à l'opérateur du terminal. L'opérateur du terminal reçoit les documents et envoie normalement une notification électronique de réception (rapport d'étape) aux autres parties privées concernées. L'opérateur du terminal prépare ou organise le conteneur pour chargement sur le navire.

28. Le transporteur ou le terminal maritime en tant qu'agent du transporteur inspecte l'état du scellement, et le note en conséquence; ceci peut être fait à la porte du terminal maritime ou après l'entrée dans le terminal mais en tout état de cause avant que le conteneur ne soit chargé sur le navire.

29. Les organismes publics du pays d'exportation examinent les documents d'exportation, effectuent le contrôle à l'exportation et délivrent les certificats de sécurité nécessaires.

30. Les administrations douanières qui exigent des renseignements préalables reçoivent ces renseignements, les examinent, et autorisent le chargement du conteneur (explicitement ou tacitement) ou émettent des messages de non-autorisation de chargement pour les conteneurs qui ne peuvent pas être chargés en attendant un contrôle complémentaire, y compris une éventuelle inspection.

31. Pour les pays qui ont des exigences en matière de contrôle et de déclaration à l'exportation, le transporteur doit exiger que les documents fournis par l'affréteur répondent aux exigences en question avant de charger les marchandises à exporter. (L'affréteur/expéditeur est toutefois responsable de la conformité par rapport à tous les documents et autres exigences utiles en vigueur en matière d'exportation.) Lorsqu'il y a lieu, le transporteur maritime doit présenter les renseignements extraits de son manifeste aux douanes d'importation qui le demandent. Les marchandises pour lesquelles des messages de non-autorisation de chargement ont été émis ne doivent pas être chargées à bord du navire jusqu'à plus ample contrôle.

#### **E. Terminal de transbordement**

32. L'opérateur du terminal de transbordement doit inspecter le scellement de sécurité entre le déchargement et le rechargement du conteneur. On peut déroger à cette exigence pour les terminaux de transbordement dont les plans de sécurité sont conformes au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS de l'Organisation maritime internationale).

#### **F. Terminal de déchargement maritime**

33. Le réceptionnaire/destinataire fait généralement le nécessaire pour qu'un commissionnaire en douane s'occupe du dédouanement des marchandises au niveau du terminal de déchargement maritime. En général, cela nécessite que le propriétaire des marchandises fournisse des documents au commissionnaire préalablement à l'arrivée.

34. Le transporteur maritime fournit des renseignements préalables électroniques extraits des manifestes de chargement à l'opérateur du terminal et à l'administration douanière d'importation le cas échéant.

35. La douane peut désigner des conteneurs pour différents niveaux d'inspection immédiatement après déchargement ou ultérieurement. En plus du chargement proprement dit, elle peut inspecter l'état du scellement et les documents associés.

36. Si le conteneur doit être déplacé sous contrôle douanier vers un autre endroit pour le dédouanement, alors la douane doit au niveau du terminal de déchargement apposer un scellement douanier sur le conteneur et l'indiquer sur les documents.



37. Le réceptionnaire/expéditeur ou le commissionnaire en douane paie les droits et taxes dus à la douane et fait le nécessaire quant à la mainlevée des marchandises.

38. Après réception pour départ du terminal maritime, l'opérateur de transport terrestre inspecte et note l'état du scellement, et reçoit les documents de l'opérateur du terminal.

#### **G. Terminal intermédiaire**

39. Les processus au niveau des terminaux intermédiaires dans le pays d'importation sont analogues à ceux des terminaux intermédiaires dans les pays d'exportation.

#### **H. Site de déchargement**

40. À réception du conteneur, le destinataire ou dégroupier inspecte le scellement et note les anomalies sur les documents.

41. Le destinataire décharge le conteneur et vérifie le compte et l'état de la cargaison par rapport aux documents. S'il manque quelque chose, ou en cas de dommages ou de surplus, l'anomalie est notée à des fins de réclamation ou d'assurance, et les marchandises et leurs documents font l'objet d'une vérification et d'un examen.

42. S'il y a une anomalie en rapport avec des stupéfiants, de la contrebande, des passagers clandestins ou des substances suspectes, le destinataire doit avertir la douane ou tout autre organisme chargé de l'application des lois.

43. *Supprimé.*

#### **Évolution de la technologie**

44. La description ci-dessus des rôles et responsabilités repose avant tout sur un processus de vérification des scelllements mécaniques apposés par l'affréteur sur un conteneur. Cette façon de procéder reflète l'état actuel de la technologie déployée commercialement. Certains gouvernements et parties privées sont en train d'explorer l'adéquation de nouvelles technologies susceptibles de renforcer les capacités en matière de sécurité des conteneurs. Si ces technologies sont approuvées et mises en œuvre, alors les procédures et exigences basées sur la vérification des scelllements mécaniques traditionnels doivent également évoluer afin de rendre compte de ces technologies, de façon à éviter les exigences redondantes en matière de vérification des scelllements.

\* \* \*

## ANNEXE 2

### Scellements douaniers

#### Norme 16

*Les scellements et liens douaniers utilisés pour le transit douanier doivent répondre aux conditions minimales prescrites dans l'Appendice du présent chapitre.*

1. Pour garantir la sécurité des marchandises dans les opérations de transit, la douane elle-même appose généralement des scellements et liens douaniers sur les marchandises et/ou sur l'unité de transport.
2. Les scellements douaniers doivent être conformes à certaines conditions minimales. Le bureau de destination doit également être en mesure d'identifier le bureau qui a apposé les scellements et liens douaniers et s'assurer que les marchandises en transit n'ont pas subi d'effraction. Les conditions minimales relatives à ces scellements et liens douaniers sont décrites en détail dans l'Appendice du présent chapitre et sont incluses dans les présentes Directives. Les renseignements relatifs aux scellements douaniers utilisés doivent être indiqués dans la déclaration de marchandises ou le document de transport.
3. À titre de mesure de facilitation, la douane autorise également des expéditeurs agréés à apposer eux-mêmes les scellements. (Voir également les Directives relatives à la norme 10 de ce chapitre.) Ceci permet de procéder au scellement sur le lieu de chargement ou d'emportage des marchandises.
4. Les expéditeurs agréés et autres personnes agréées en matière de transit douanier doivent utiliser des scellements portant une identification spécifique (nom du territoire douanier, numéros de série et éventuellement autres signes distinctifs tels que des chiffres ou des lettres d'identification). Ces scellements permettent d'identifier le territoire douanier où les scellements ont été posés, la personne qui les a apposés et la consignation. Comme dans le cas des scellements douaniers apposés par la douane elle-même, la description détaillée des scellements apposés par des expéditeurs agréés ou d'autres personnes agréées devra être consignée sur la déclaration de marchandises et le document de transport afin de s'assurer qu'ils ne sont pas remplacés en cours de route.
5. La douane exigera en général que les personnes agréées prennent des mesures de précaution comme la tenue à jour de registres d'utilisation des scellements approuvés, ou la conservation des scellements en lieu sûr et la limitation de l'accès aux scellements approuvés au personnel autorisé à cet effet, ou encore l'apposition de ces scellements par une personne autorisée au sein de leur organisation.
6. Les scellements doivent être approuvés par la douane, et celle-ci doit surveiller les scellements que la personne agréée a en sa possession en exigeant de cette dernière qu'elle l'informe régulièrement des scellements utilisés.
7. Le fabricant ou fournisseur des scellements doit également être approuvé par la douane, et celle-ci peut exiger de lui qu'il s'engage à ne pas fournir de scellements sans son autorisation.

**Certaines administrations encouragent l'utilisation de scellements de haute sécurité au point d'emportage d'un conteneur dans le cadre de programmes d'intégrité des scellements. De plus amples explications concernant l'utilisation des scellements dans ces programmes d'intégrité figurent dans les Directives relatives au chapitre 6 de l'Annexe générale.**

Conditions minimales à remplir par les scellements et liens douaniers

A. *Les scellements et liens douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes:*

1. *Conditions générales concernant les scellements et les liens:*

*Les scellements et les liens doivent:*

- a) *Être solides et durables;*
- b) *Pouvoir être apposés rapidement et aisément;*
- c) *Être d'un contrôle et d'une identification faciles;*
- d) *Être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou de les forcer sans laisser de traces;*
- e) *Être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois, sauf dans le cas de scellements destinés à être utilisés plusieurs fois (scellements électroniques, par exemple);*
- f) *Être conçus de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.*

2. *Spécifications matérielles des scellements:*

- a) *La forme et les dimensions du scellement doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification;*
- b) *Les œillets ménagés dans un scellement doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellement est fermé;*
- c) *La matière utilisée doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (du fait d'agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'on puisse les forcer sans laisser de traces;*
- d) *La matière utilisée doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.*

3. *Spécifications matérielles des liens:*

- a) *Les liens doivent être solides et durables et offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion;*

b) *La longueur du lien utilisé doit être calculée de manière à ce qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellement ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible;*

c) *La matière utilisée doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.*

4. *Marques d'identification:*

*Le scellement ou lien doit comporter des marques:*

a) *Indiquant qu'il s'agit d'un scellement douanier par l'emploi du mot «douane» ou «douanier», de préférence dans une des langues officielles du Conseil (le français ou l'anglais);*

b) *Indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale;*

c) *Permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple au moyen de chiffres ou de lettres d'identification.*

B. *Les scellements ou liens apposés par des expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier en vue de garantir la sécurité douanière doivent offrir une sûreté matérielle comparable à celle des scellements apposés par la douane et permettre d'identifier la personne qui les a apposés au moyen de numéros qui seront reportés sur le document de transit.*

## **Commentaires**

8. Paragraphe 3: «empotage» (introduction des marchandises dans un conteneur qui est ensuite chargé sur une unité de transport) a été ajouté afin de rendre compte des deux cas de figure.

9. Paragraphe 7: douaniers a été supprimé de «scellements douaniers» car en réalité ce sont des scellements approuvés par la douane, et non des scellements douaniers à proprement dit.

10. Les trois derniers paragraphes de la Directive existante ont été supprimés car ils n'étaient pas clairs. Les concepts sont dans chaque cas traités clairement dans la Directive relative à la norme 10 (qv).

11. Enfin, un nouveau paragraphe a été ajouté renvoyant à l'utilisation des scellements dans un contexte de sécurité.

## **DIRECTIVES RELATIVES AU CHAPITRE 6: CONTRÔLE DOUANIER**

### **7.1.3 Identification des marchandises**

12. Pour que des marchandises bénéficiant de certains régimes douaniers, tels que le transit, le transbordement, l'admission temporaire, l'entrepôt, le perfectionnement actif, etc., puissent être

introduites sur le territoire douanier ou le traverser en franchise des droits et taxes, des mesures particulières doivent être prises pour en assurer l'identification.

13. Ces mesures peuvent notamment consister à apposer des scellements, des timbres, des marques perforées ou des marques d'identification, à décrire les marchandises ou à se référer à des échantillons, plans, dessins ou photographies.

14. Toute unité de transport sur laquelle les administrations douanières ont l'intention d'apposer directement un scellement doit remplir certaines conditions en matière de scellement. Ces conditions sont énoncées à la norme 16 de l'Annexe spécifique E, chapitre 1 relatif au transit. (Une explication de l'utilisation des scellements dans le cadre d'un programme de sécurité des scellements figure à la section 9.)

15. Lorsque les conditions ci-dessus ne peuvent pas être réunies ou ne sont pas jugées suffisantes, pour des raisons exceptionnelles particulières, il est également possible, dans le cadre des régimes de transit, d'imposer un itinéraire ou de faire transporter les marchandises sous escorte douanière. Dans le cas du perfectionnement actif/passif, il est possible de fixer des taux spécifiques ou normalisés de rendement de l'opération et d'exiger des documents particuliers concernant le processus de transformation.

### **Commentaires**

Une référence incorrecte a été faite (norme 14 au lieu de 16).

Un renvoi à la nouvelle section 9 a été ajouté.

### **Norme 10**

.....

16. Outre la pratique normalisée d'apposition par la douane elle-même de scellements douaniers, il existe deux autres méthodes de scellement utilisées dans certaines administrations qui peuvent être considérées comme offrant de plus grandes facilités:

a) Les scellements douaniers sont remis à des personnes agréées qui apposent elles-mêmes les scellements;

b) L'acceptation, par la douane, de scellements privés apposés par la personne concernée.

### **Commentaire**

17. L'expression «au cas par cas» a été supprimée puisque la douane autorise normalement un type particulier de scellement qui peut ensuite être utilisé en permanence.

-----